

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et de la protection des espaces**

**Installations classées pour la protection
de l'environnement**

Exploitation d'un terril constitué de déchets
d'exploitation de carrière au lieu-dit « Misengrain »
à Noyant-la-Gravoyère par la société HERVE SA

D3 - 2003 n° 196

ARRETE

**Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu Le code de l'environnement, notamment son livre V ;
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de la garantie financière modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévue par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1998 approuvant le schéma départemental des carrières ;
- Vu la demande présentée par M. Jacques HERVE, président directeur général de la SA HERVE dont le siège social est à Juigné-les-Moutiers (44), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une masse constituée de déchets de carrière et une unité de concassage criblage des matériaux au lieu-dit "Misengrain" sur le territoire de la commune de Noyant-la-Gravoyère;

- Vu les plans et renseignements annexés au dossier ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 310 du 15 mai 2002 prescrivant une enquête publique sur la demande précitée ;
- Vu les certificats de publication et d'affichage ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux de Noyant-la-Gravoyère, Bouillé-Ménard, Le-Bourg-d'Iré, Bourg-l'Evêque, Chatelais, Combrée, Grugé-l'Hopital et Nyoiseau;
- Vu l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, du président du conseil général,
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale des carrières lors de sa séance du 28 janvier 2003

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1976 précitée, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Considérant que, complétées notamment par la limitation de la cadence maximale journalière de production, les conditions techniques d'exploitation proposées permettent de maîtriser les effets sur le régime et la qualité des eaux, sur le paysage, ainsi que les nuisances,

Considérant que les réserves exploitables représentent une quinzaine d'années d'activité au rythme moyen de production prévu et que la durée de l'autorisation doit être limitée en conséquence,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté notamment la limitation de la cadence maximale journalière de production, la réalisation de contrôles périodiques des émissions de poussières et des niveaux de bruit, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er :

La société HERVE SA dont le siège social est à Juigné-les-Moutiers (44), est autorisée à exploiter au lieu-dit «Misengrain», sur le territoire de la commune de Noyant-la-Gravoyère les installations suivantes:

Intitulé	N° de rubrique	Classement	Volume d'activité
Extraction de déchets d'exploitation de carrière	2510-4°	A	Superficie globale 7ha
Concassage criblage de pierres cailloux	2515-1°	A	Puissance installée 550 kW

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

2-1 Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

2-2 Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, est applicable à l'installation, l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière.

2-3 Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

2-4 Incidents - accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

2-5 Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

2-6 Plans

Un plan à une échelle minimale de 1/2500° doit être en permanence disponible sur la carrière. Il doit indiquer les limites du périmètre autorisé, l'emplacement des bornes, les abords dans un rayon de 50 mètres, les parois et fronts de taille, les cotes des différents niveaux d'exploitation définies en niveau NGF, les zones remises en état. Ce plan doit être mis à jour tous les ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Conditions d'exploitation

3-1 Implantation - caractéristiques des installations

3-1-1 Le teruil des ardoisières

Conformément au plan au 1/2500° joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploitation porte sur les parcelles n° 6 et 180 section AD du plan cadastral de la commune de Noyant-la-Gravoyère pour une superficie de 7ha.

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

3-1-2 Les installations annexes

Les installations annexes comprennent essentiellement une unité mobile de premier traitement des matériaux par concassage criblage, pour une puissance électrique globale installée de 550 kW, composée principalement d'un concasseur primaire, d'un crible primaire, de convoyeurs assurant le stockage des matériaux au sol.

3-2 Travaux préparatoires

3-2-1 Les travaux préparatoires définis aux articles 3.2.2. à 3.2.5 doivent être réalisés avant le début de l'exploitation.

Dès que ces aménagements sont réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation.

3-2-2 Des panneaux sont posés sur la voie d'accès au chantier, panneaux comportant en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où l'arrêté et les documents annexés peuvent être consultés.

3-2-3 Des bornes sont placées aux sommets du polygone délimitant l'emprise autorisée ainsi qu'aux sommets du polygone délimitant la zone d'extraction définie à l'article 3.1.1.

Un plan de bornage est établi, matérialisant ces limites et précisant leur position cotée par rapport à des repères facilement identifiables et en particulier un repère altimétrique de référence, positionné sur un socle fixe en béton conservé durant toute la durée d'exploitation de la carrière. Ce plan est disponible en permanence dans les bureaux de la carrière ; un exemplaire est adressé à l'inspecteur des installations classées. Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3-2-4 Le chantier comprenant le terril et les installations de traitement est entouré, sur la totalité de son périmètre d'une clôture grillagée d'au moins 2m de hauteur, complétée par un ou plusieurs portails maintenus fermés en période d'inactivité.

3-2-5 L'accès sur la voie publique est aménagé et signalisé dans les conditions définies par les autorités compétentes et de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

3-3 Exploitation

3-3-1 L'exploitation est conduite par engins mécaniques, selon le plan de phasage annexé au présent arrêté.

3-3-2 L'exploitation est divisée en 3 phases successives correspondant à une quantité maximale de matériaux à extraire de 820 000 tonnes.

3-3-3 La production du chantier ne doit pas excéder 150.000 t/an, pour une moyenne de 50 000 t/an. La quantité de matériaux sortant du site ne doit pas excéder 500 tonnes par jour.

Pour répondre à des besoins exceptionnels des chantiers de travaux publics, cette quantité pourra toutefois être portée à 1500 tonnes par jour sous réserve de l'accord préalable des services gestionnaires de la RD 219 et pendant une durée cumulée sur toute la période d'autorisation n'excédant pas 200 jours.

Les quantités de matériaux sortant du chantier sont comptabilisées par pesée.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les documents permettant de montrer le respect des dispositions précédentes; en particulier un document comptabilisant les jours pendant lesquels la quantité sortie du site a excédé 500 tonnes.

3-3-4 L'extraction sera entamée par l'ouest en maintenant ce terril en écran vis-à-vis des habitations du village de Misengrain.

3-3-5 L'extraction est menée en butte, par gradins successifs de 5 mètres de hauteur maximale sur une hauteur totale de 20 mètres.

Elle est limitée en profondeur à la cote 65 m NGF correspondant au niveau des terrains environnants au sud du ruisseau du Misengrain.

Article 4 : Protection du milieu, prévention des risques et nuisances

4-1 Généralités

4-1-1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollutions des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

4-1-2. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique. Une rampe d'arrosage et un pédiluve seront installés sur la bascule.

4-2 Paysage, flore, faune

4-2-1 Les engins procédant à l'exploitation, les stocks de matériaux extraits et les installations de traitement doivent être totalement masqués à la vue des habitations .

4-2-2 Un merlon et un écran végétal sont intercalés entre le terril et les habitations en limite Est.

4-3 Régime et qualité des eaux

4-3-1 Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

4-3-2 Tout stockage de carburants et huiles est interdit sur le site de même que toute opération d'entretien ou vidange d'engins.

4-3-3 Les produits récupérés en cas de déversement accidentel ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

4-3-4 Avant rejet dans le milieu naturel (ruisseau du Misengrain) les eaux pluviales sont traitées dans des décanteurs régulièrement entretenus en vue de satisfaire les normes suivantes :

- * pH compris entre 5,5 et 8,5
- * matières en suspension totales (MEST) < 35 mg/l (norme NFT 90105)
- * DCO < 125 mg/l (norme NFT 90101)
- * hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90114)

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

4-3-5 L'exploitant fait procéder à un contrôle semestriel de ces rejets ainsi que de la qualité des eaux du Misengrain à l'aval du terril . Ce contrôle porte sur les paramètres visés à l'article 4-3-4;

les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

4-3-6 La reprise des matériaux du terril et leur traitement doivent fonctionner sans rejet d'eau autre que pluviale à l'extérieur du site..

4-3-7 Les installations sont pourvues d'équipements sanitaires raccordés au réseau d'assainissement communal ou à un dispositif d'assainissement autonome conforme au dossier soumis préalablement à l'approbation de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

4-4 Bruit

4-4-1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

4-4-2 Les véhicules et engins de chantier utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. Les silencieux d'échappement doivent être entretenus et des bandes caoutchoutées placées sur les éventuelles rampes d'évacuation des matériaux.

4-4-3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleur) gênants pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4-4-4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

POINT de MESURE	TYPE de ZONE	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES
		7 h à 22 h sauf samedis, dimanches et jours fériés
En limite du périmètre autorisé	Zone rurale	60

4-4-5 L'activité est interdite de 22 h à 7 h ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

4-4-6 Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, auprès des habitations, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à 5 dB(A)..

4.4.7. Un contrôle de la situation acoustique est effectué dans le délai de 3 mois suivant le début des travaux d'exploitation en limite de propriété ainsi qu'au niveau des premières habitations à l'entrée du chantier et dans le hameau de Misengrain où sont effectuées les déterminations de l'émergence

Ce contrôle sera renouvelé tous les semestres dans les circonstances les plus défavorables (vent d'ouest, débit maximum du concasseur, trafic de pointe). Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées ainsi qu'à la mairie de Noyant la Gravoyère.

4-5 Pollution atmosphérique

4-5-1 Les dispositions seront prises pour prévenir les envols de poussières par les installations, les aires de stockage, les opérations de chargement - déchargement de matériaux et la circulation des véhicules. L'encaissement des installations au pied du terril à l'opposé des habitations sera notamment effectué.

4-5-2 Les dispositifs de prévention des émissions de poussières ou de rétention des poussières à leur point d'émission sont conçus et exploités de manière à limiter au mieux les émissions de poussières .

4-5-3 La hauteur du déversement des matériaux n'excède pas deux mètres sauf impossibilité technique. Dans ce dernier cas, le point de jetée doit être équipé de moyens de prévention ou de captage des émissions de poussières.

4-5-4 Les stockages au sol de matériaux sont stabilisés pour éviter les émissions ou les envols de poussières. Ils sont disposés de façon à être abrités du vent.

4.5.5. L'arrosage des pistes doit être assuré de façon à prévenir les envols de poussières dus à la circulation des véhicules et engins.

4.5.6 Toutes dispositions sont prises pour éviter la dispersion de poussières par les véhicules sortant de la carrière.

4-5-7.L'exploitant met en place un réseau approprié de mesures de retombées de poussières dans l'environnement. Les caractéristiques de ce réseau sont soumises à l'approbation préalable de l'inspecteur des installations classées. Les mesures sont effectuées suivant la norme NFX 43-007 au moins deux fois par an entre les mois de juin et septembre. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées ainsi qu'à la mairie de Noyant la Gravoyère.

4-5-8 Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4-6 Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produites. Les déchets sont collectés séparément et valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées. Dans l'attente de leur élimination, ils sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

4-7 Sécurité

4-7-1 Responsable de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant ayant une formation sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4-7-2 Installations électriques

Les installations électriques sont établies suivant les normes en vigueur et entretenues en bon état : elles sont périodiquement contrôlées à intervalles n'excédant pas une année par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4-7-3 Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

4-7-4 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est muni de dispositifs de secours contre l'incendie adaptés aux risques en nombre suffisant et judicieusement répartis. Les emplacements de ces appareils sont visiblement repérés et leur accès maintenu dégagé en permanence.

Article 5 : Remise en état

5-1 La remise en état des lieux au fur et à mesure et en fin d'exploitation est effectuée dans les conditions proposées dans l'étude d'impact et le plan de remise en état annexé au présent arrêté.

5-2 L'extraction ne doit plus être réalisée après septembre 2016. La remise en état finale doit être réalisée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation.

5-3 Les installations de traitement seront démontées et évacuées. Le carreau des installations ainsi que l'aire d'assise du terril, seront nivelés de façon à se raccorder à l'ancien carreau des ardoisières.

5.4 le talus du terril résiduel dominant le ruisseau de Misengrain fera l'objet d'un traitement paysager adapté au site.

5-5 Au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation l'exploitant adressera au préfet de Maine et Loire une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour du site accompagné de photos,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Article 6 : Garanties financières

6-1 Avant le début d'exploitation, l'exploitant adresse au préfet, avec la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 3-2-1 le document établissant la constitution des garanties financières.

6-2 La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- 30 178 Euros TTC pour la 1ère période
- 46 442 Euros TTC pour la 2ème période
- 32 344 Euros TTC pour la 3ème période

ces montants étant définis par référence à l'indice TP 01 de mars 2001 égal à 450,2

6-3 L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins **6 mois** avant leur échéance.

6-4 Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

6-5 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

6-6 L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

6-7 Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du code de l'environnement,

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

6-8 Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

Article 7 : Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Noyant-la-Gravoyère et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Noyant-la-Gravoyère puis envoyé à la préfecture.

Article 9:

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SA HERVE dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10 :

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture de Maine-et-Loire, à la sous-préfecture de Segré et dans les mairies de Noyant-la-Gravoyère, Bourg l'Evêque, Bouillé Ménard, Combrée, Chatelais, Nyoiseau, le Bourg d'Iré et Grugé l'Hôpital.

Article 11 : Délai et voie de recours

Conformément aux dispositions de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de six mois pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité et de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de Segré, le maire de Noyant-la-Gravoyère, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Angers, le 7 mars 2003

signé : Jacques BARTHELEMY

* Le plan peut être consulté à la mairie de Noyant-la-Gravoyère ainsi qu'à la préfecture de Maine et Loire, bureau de l'environnement et de la protection des espaces.